

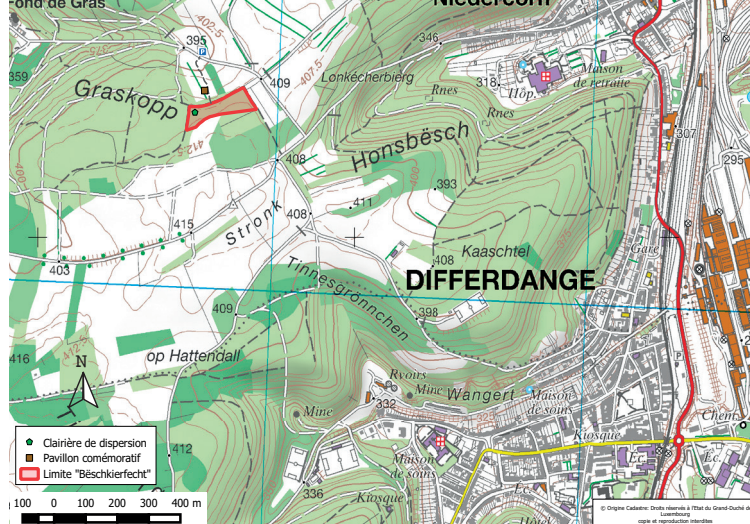
PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DÉCÈS

Le décès devra être déclaré dans la commune où le décès est survenu. Les proches du défunt devront être munis des pièces suivantes:

- Certificat de déclaration des causes de décès dûment signé par un médecin;
- Livret de famille du défunt.

Ensuite, les proches du défunt se déplaceront au service de l'état civil de la Ville de Differdange afin d'organiser l'inhumation. Les modalités pour la dispersion des cendres y seront alors discutées. Le préposé du cimetière de la Ville de Differdange et le concessionnaire choisiront ensemble l'arbre commémoratif auprès duquel les cendres du défunt seront inhumées. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez contacter le service de l'état civil de la Ville de Differdange:

biergeramt@differdange.lu
Tél.: 58 77 1 - 1710



INHUMATION DANS LA NATURE

La Forêt

COMME LIEU ALTERNATIF DE DERNIER REPOS

CIMETIÈRE FORESTIER
BEI DEN GRUBEN
DE LA VILLE DE DIFFERDANGE

Cette brochure est téléchargeable
sur les sites suivants:

www.differdange.lu
www.emwelt.lu

POURQUOI UN CIMETIÈRE FORESTIER BËSCHKIERFECHT?

Le nombre de gens recherchant le caractère naturel de la forêt comme dernier lieu de repos est actuellement en augmentation. L'emplacement en pleine nature et la possibilité de s'assurer ce lieu de sépulture à long terme, sont deux raisons pour lesquelles de plus en plus de gens s'intéressent à ce genre de cimetière forestier. Surtout pour les personnes ayant un lien avec la nature, ce type d'inhumation, hors des murs d'un cimetière classique, semble plus attrayant.



Ville de
Differdange



Administration
de la nature et des forêts

© Photos: Mireille Feldtrauer-Molitor, ANF



QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES DE SÉPULTURES AU CIMETIÈRE FORESTIER À DIFFERDANGE?

Le cimetière forestier à Differdange offre deux formes de sépulture différentes aux personnes désirant se faire inhumer en forêt. D'une part, il s'agit d'une inhumation individuelle au pied d'un arbre commémoratif avec une plaquette par arbre qui indique les noms des personnes inhumées. Le lieu de sépulture peut être identifié grâce à l'arbre et le nom du défunt sur la plaquette. Tous les arbres affectés à un enterrement sont numérotés et répertoriés dans un registre communal.

Sur la plaquette figureront uniquement les noms(s) et prénoms(s), date de naissance ainsi que la date de décès des personnes dont les cendres ont été déposées autour de l'arbre commémoratif. Aucune autre mention ou signe distinctif ne peuvent y être apposés.

La deuxième forme est celle de la clairière de dispersion, où les cendres du défunt seront dispersées à un endroit précis du cimetière forestier.

L'inhumation en urne ou un enterrement du corps n'est pas autorisé sur l'intégralité du cimetière forestier.



UNE DÉCORATION FUNÉRAIRE EST-ELLE POSSIBLE?

Le cimetière forestier est une forêt proche de la nature, où les changements saisonniers fourniront une décoration naturelle. Ceux qui choisissent cette façon d'inhumation optent volontairement pour une forme naturelle de sépulture ne nécessitant pas de décoration individuelle. On renoncera donc aussi bien à un signallement particulier et personnel du lieu d'inhumation qu'à toute autre intervention, comme la plantation ou le dépôt de fleurs et de tout autre objet qui modifierait le caractère naturel des lieux.



QUELLES SONT LES PERSONNES QUI PEUVENT SE FAIRE INHUMER DANS LE CIMETIÈRE FORESTIER?

Le cimetière forestier à Differdange est ouvert à toute personne décédée et ayant eu son dernier lieu de résidence sur le territoire du syndicat intercommunal KORDALL ainsi qu'aux parents au premier degré d'une personne déjà inhumée au cimetière forestier. L'intégralité du cimetière forestier recouvre une superficie d'environ 1,3 ha.

DÉROULEMENT DE L'INHUMATION

Une première condition pour une inhumation au cimetière forestier est bien sûr la crémation préalable. L'urne avec les cendres du défunt sera transférée à la Ville de Differdange. Sur place, la dispersion des cendres se fera par le préposé du cimetière de la Ville, conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Le cimetière forestier dispose également d'un pavillon en bois, où des cérémonies civiles ou religieuses pourront être célébrées. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu ni après 16 heures ni les samedis, dimanches et jours fériés.



QUE SE PASSE-T-IL SI UN ARBRE COMMÉMORATIF EST ENDOMMAGÉ?

Les arbres prévus actuellement sont tous des chênes et des hêtres âgés de 80 à 100 ans. Ils ont été choisis parce qu'ils sont en bonne santé et exempts de dommages apparents.

D'un point de vue forestier, on peut estimer qu'ils vivront encore plusieurs centaines d'années.

Si toutefois un arbre était endommagé par une forte tempête ou la foudre, alors on devra accepter ceci comme un fait naturel. Dans ce cas, la plaquette avec les noms des défunts sera apposée à un arbre sain proche de l'endroit initial; un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

QUELS SONT LES COUTS D'UNE INHUMATION AU CIMETIÈRE FORESTIER?

Le cout de l'inhumation au cimetière forestier se base sur celui des formes traditionnelles de sépulture. Jusqu'à dix inhumations peuvent être envisagées autour d'un seul arbre.

Dans le cas d'une inhumation auprès d'un arbre commémoratif, les parents et alliés pourront s'assurer le droit de procéder à d'autres inhumations futures auprès du même arbre en acquérant une concession comportant jusqu'à quatre emplacements (y compris l'emplacement destiné à la première inhumation). Cette réservation pourra uniquement se faire lors de la première inhumation. Les concessions temporaires sont renouvelables.

Conformément au règlement taxe du 12 décembre 2014, les tarifs suivants sont applicables au cimetière en forêt :

Cimetière forestier, concession 15 ans	200 € par emplacement
Renouvellement	160 €
Cimetière forestier, concession 30 ans	250 €
Dépôt ou dispersion des cendres	70 € (sans cérémonie)
Dépôt ou dispersion des cendres	100 € (avec cérémonie)

